PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 3. Juint 348.

(a) Edit par lequel le Roy oste le cours aux Parisis doubles qu'il leur avoit donné par son Ordonance du 28. Mars.

PHILIPES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous Seneschaulx, Baillis & autres Justiciers de nostre Royaume, Salut.

Nous par deliberation de nostre Conseil pour reformer & multiplier nos monoies noires de deux Tournois & Parifis que Nous faifons faire à present, pour le bien & proufit commun de nostre Royaume, avens du tout ossé & ossons par nos Ordonnances & par Edit, le cours des Parifis doubles, que Nous aurions n'agueres ordenez estre prins chascun pour un Tournois, & de toutes autres monoies noires, tant de nostre Coing, que d'aultruy, exceptées celles que Nous faisons faire à present, comme dessus est dit : Si vous Mandons & à chaseun de vous, comme à lui appartiendra que nosdites Ordenances & Edit vous faciez publiquement & folemnellement erier par tout ou mestier sera, & que nul ne face au contraire, ne pregne ou mette en payement les dits Parifis doubles pour quelque prix que ce soit, ne autres monoies noires, que celles que Nous faisons faire à present, fors au mare pour billon, sur ce que chacun se peut messaire, & icelle Ordenance faites fermement tenir & garder: Et comme Nous avons pieça ordené, que nule monoie d'or n'eust cours en nostre Royaume, sors tant seulement les Deniers d'or à la chaiere de nostre coing, pour seize sols Parists la piece, & les Deniers d'or à l'escu pour quinze sols Parisiz, & plusieurs s'efforcent de les mettre pour plus haut prix, en virupere de notre deffense, & en grant dommage du bien commun, si comme Nous entendons, dont moult Nous deplait. Nous yous Mandons & etroitement Commandons, que lez Letres veues, faciez crier en la maniere dessus dite, & dessendre à tous, que aucun ne pregne les dits Deniers d'or pour plus haut prix que Nous leur avons donné, comme dessus est dit, ni autre monoie d'or, pour quelque prix que ce soit, sors au mare pour billon, sur tout ce que chaseun se peut messaire, & de les perdre, comme consisquées à Nous. Et s'aucun est trouvé dores-en-avant faisant le contraire, punissiez les cruellement, en telle maniere que autres y pregnent exemple; & si faites si diligemment que vous n'en doicz estre reprins de negligence. Donné à Paris le trois jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huir. Ainfi figné par le Roy, à la relation de son Conseil fecret à Paris, ou quel effoient Messire de Laon, de Saint Denis, de Corbie, Mcflieurs de Renel & de Charry. MATHIEU.

NOTES.

(a) Cet Edit est au Registre C. de la Cour des monoies de Paris, seuillet 32. verso & 33.

PHILIPPE VI. dit DEVALOIS, à Paris, le 3. Juin 1348.

(a) Letres par lesquelles le Roy dessend à tous Juges, & à tous Receveurs de contraindre les Changeurs à payer aucune imposition, pour raison du Billon d'Or ou d'Argent qu'ils auront vendu.

PHILIPES par la grace de Dieu, à tous nos Justiciers, Seneschaule, Baillis, Receveurs, Fermiers, Collecteurs de Impositions & autres à qui ces presentes Letres viendront, Salut.

Nous vous mandons & dessendons estroitement, & à chascum de vous, que vous

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monoies de Paris, seuillet 34. rellu & verse. ne contraigniez,

ne contraingniez, ne faciez, ou fouffriez estre contraint aucun Changeur à payer Imposition du billon d'or, ou d'argent, qu'ils auront vendu, ou acheté, dores-en-avant. pour porter en noz monnoies. Donné à Paris le troisième jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.

(a) Mandement au Prevost de Paris de saire publier les Ordonances des monoies.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 18. Juin 1348.

PHILIPPES par la grace Dieu, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Salut. Il est notoire choie comment pour le bien évident, & le commun prousit de nostre Royaume, Nous avons fait nouvellement certaines Ordonnances fur le cours de noz monoirs, & mandé que icelles Ordonnances fuffent gardées fermement, criées & publiées ez Villes & Lieux notables de vostre Prevosté, où mestier seroit, si comme en noz autres Lettres fur ce faites est plus plainement contenu. Et depuis avons entendu, que en vostre Prevofté les dictes Ordonnances font non curieufement gardées, & font enfraintes de jour en jour; mcfmement entre les Marchans, & au fait des marchandifes (b) du Lendit: Pour raifon dequoy Nous & nostre peuple somes fraudiez & dommagiez grossement. & encore ferions plus, si brief remede n'y estoit mis. Pour ce est que Nous vous Mandons & commettons, que tantost ces Letres veues, & fans prendre aucun delay, vous en propre personne, ou par convenables deputez faites erier & publier derechef nos dites Ordonnances tant à Paris, comme audit Lendit, à S. Denis & ailleurs par tout où mestier sera en vostre dire Prevesté, en commendant de par Nous estroitement que chascun tiengne & garde les dictez Ordomances en droit soy, & en default sur les peines ordonnées, sur tout ce que chascun se pourra messaire envers Nous; que nul ne soit si hardy de les enfraindre, ne faire riens au contraire. Et si vous pouvez trouver que aucuns, ou aucun le facent, ou l'ayent fait, pugniffez-les, felon la teneur de noz Letres; desquelles il vous apperra, par telle maniere que ce soit exemple aux autres, & pour nous: que les dites Ordonnances foient tenuës & gardées dores-en-avant, fi qu'il n'y ayt point default, duquel il Nous deplairoit. Donné à Paris le dix-huit jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monoies, seüillet 35.
(b) Du Lendit.] Indictum. C'est la Foire de S. Denys dont parle au long Doublet dans les antiquitez de cette Ville & de l'Abbaye. Voyez Dom Felibien dans son Histoire de la Ville & de l'Abhaye de S. Denys, pages 97. 166. 216. 217. 267. 278. 280. &c.

(a) Mandement aux Generaux Maîtres de faire fabriquer des Deniers d'Or à l'escu, qui auront cours pour seize sols Parisis la piece, de cin- DE VALOIS, quante-quatre de poids au marc de Paris, & des Deniers doubles à Vincennes, Tournois, & des Parisis petits, &c.

PHILIPPE VI. dit ic 23. Aoust 1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez les Generaulz Maistres de nos Monoies, Salut.

Nous yous mandons que tantost, & sanz delay yous faciez faire par toutes noz Monoies, là où bon & proufitable vous femblera, Deniers d'or à l'eseu, qui auront cours pour

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monoies de Paris, scuillet 38. relle. Tome II.